

RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1214

RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE L'AGRILE DU FRÊNE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

CONSIDÉRANT les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

CONSIDÉRANT QU'avis de présentation a été donné lors d'une séance du conseil en date du 6 juillet 2015;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :
 - a) « autorité compétente » : la Ville de Mont-Saint-Hilaire ou un mandataire dûment autorisé par celle-ci;
 - b) « boisé privé » : lot boisé appartenant à une personne physique ou morale. Sont exclus, les terrains municipaux et de propriété publique, le territoire de la réserve naturelle Gault et les boisés privés faisant partie d'une réserve naturelle en milieu privé;
 - c) « EEE » : espèce exotique envahissante;
 - d) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Par exemple, et de façon non limitative : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.;
 - e) « professionnel compétent » : un ingénieur forestier, un technicien en foresterie, un arboriculteur ou un horticulteur;
 - f) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne sur le territoire de la ville de Mont-Saint-Hilaire.

ABATTAGE DE FRÊNE

4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.

5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis et/ou un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis et/ou un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

6. Un permis et/ou un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) le frêne est mort ou au moins 30% de ses branches sont mortes;
 - b) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - c) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - d) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
 - e) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable pour lequel la Ville a émis un permis de construction;
 - f) pour tout autre motif jugé raisonnable par l'autorité compétente.
7. Malgré la délivrance d'un permis et/ou d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de procéder à l'abattage autorisé par l'autorité compétente, sauf si :
- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - c) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable pour lequel la Ville a émis un permis de construction.

ÉLAGAGE DE FRÊNE

8. Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :
- a) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - b) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - c) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable pour lequel la Ville a émis un permis de construction.

TRAITEMENTS

9. Le propriétaire de tout frêne sain de plus de 20 centimètres de diamètre mesuré à 1,3 mètre du sol et ne présentant pas de signe d'infestation apparent doit procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne avant le 31 août de l'année. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité dans le délai prescrit.
10. Le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :
- a) s'il est visé par l'article 4 du présent règlement;
 - b) s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.
11. Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2) et est détenteur d'un certificat émis par l'autorité compétente en conformité avec le règlement numéro 1200, intitulé : « Règlement sur les pesticides ».

GESTION DES BOISÉS PRIVÉS

12. En plus de respecter l'ensemble des articles du présent règlement, le propriétaire d'un boisé privé a l'obligation de gérer l'infestation en réalisant les pratiques suivantes :
- a) participer à une rencontre organisée par l'autorité compétente de façon à débiter la démarche de gestion du frêne dans les boisés privés;
 - b) obtenir un inventaire sommaire produit par un professionnel compétent, tel que définie à l'article 2 e), de façon à identifier les peuplements de frênes;
 - c) obtenir un plan de valorisation produit par un professionnel compétent, dans un objectif de saine gestion de la matière ligneuse, de conservation du couvert forestier et de reboisement;
 - d) effectuer un suivi annuel incluant au moins une inspection permettant de déterminer l'état d'infestation et les besoins en reboisement, notamment dans le but de contrer l'implantation d'EEE dans les trouées créées par l'abattage de frênes;
 - e) chaque année, mettre à jour le plan de valorisation et déterminer les frênes à abattre;
 - f) chaque année, réaliser un programme de dépistage avec piège autocollant et/ou par écorçage et déterminer le degré d'infestation et les frênes à abattre.

BOIS DE CHAUFFAGE

13. Afin de prévenir la propagation de l'insecte, la production de bois de chauffage doit strictement exclure toute matière provenant du frêne.

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

14. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :
- a) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm mesurées à 1,3 mètre du sol doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;
 - b) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :
 - i) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars
 - acheminées au site de dépôt de la Ville de Mont-Saint-Hilaire dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.

ou

 - acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivants les travaux d'abattage ou d'élagage.
 - ii) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre
 - transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1^{er} octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 14 b) i).
 - La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.
 - c) il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement;
 - d) il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

POUVOIRS D'INSPECTION

15. Tout fonctionnaire ou employé de l'autorité compétente chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

16. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer au présent règlement en lui indiquant, entre autres, d'abattre un frêne, de le faire traiter, de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement ou de se conformer aux obligations sur la gestion des infestations dans un boisé privé tel que prévu à l'article 12 du présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

INFRACTIONS ET PEINES

17. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 15 du présent règlement, y contrevient.
18. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) s'il s'agit d'une personne physique d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - b) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) en cas de récidive, l'amende imposée ne peut être supérieure à 2 000 \$ pour une personne physique et 4 000 \$ pour une personne morale.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement à tout recours prévu par ce règlement, tout recours de nature civile ou pénale qu'elle juge approprié.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU DATE 3 AOÛT 2015

(S) *Yves Corriveau*

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Michel Poirier*

MICHEL POIRIER, GREFFIER ADJOINT